

LOI N° 75-023 DU 22 JUILLET 1975 PORTANT LE STATUT
DE L'INSTITUT ZAÏROIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE
DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment ses articles 30 et 37,

EDICTE ET PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il créé, sous la dénomination " INSTITUT ZAÏROIS
POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ", en abrégé " I Z C N " un Eta-
blissement Public doté de la personnalité juridique et soumis au
contrôle du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme.

Cet Etablissement se substitue à l'Institut National pour la Conser-
vation de la Nature dont il reprend les biens, droits, obligations
ainsi que les activités.

Article 2 : l'Institut a pour objet :

- 1 d'assurer, sous l'autorité du Commissaire d'Etat à l'Environ-
nement, Conservation de la Nature et Tourisme, la protection de
la faune et de la flore dans les réserves naturelles, intégrales
ou quasi intégrales;
- 2 d'y favoriser la recherche scientifique et le tourisme dans le
respect des principes fondamentaux de la Conservation de la Na-
ture;
- 3 de gérer les stations dites "de capture" établies dans ou en
dehors des réserves.

Article 3 : Le siège de l'Institut est établi à Kinshasa.

Il peut, par ordonnance du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, être transféré en tout autre lieu de la République.

Article 4 : A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'Institut dressera un état de situation financière indiquant :

- 1 à l'actif, les fonds existant en caisse ou déposés en banque et les créances restant à recouvrer.
- 2 au passif, les dettes restant à payer.

Un exemplaire de l'état de situation sera transmis, dans un délai d'un mois, au Commissaire d'Etats à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 : L'Institut est géré par un Délégué Général assisté d'un Délégué Général Adjoint.

Article 6 : Le Délégué Général et le Délégué Général Adjoint sont nommés et révocables en tout temps par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Les traitements et les avantages accessoires dont ils bénéficient sont fixés par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 7 : Sous réserve des dispositions relatives au contrôle prévues par la présente loi, le Délégué Général dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de l'Institut.

Il peut conférer des délégations de pouvoirs ou des mandats avec faculté d'autoriser les délégués et les mandataires à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Délégué Général est remplacé provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par le Délégué Général Adjoint ou, à défaut par l'agent de l'Institut désigné par lui.

Article 8 : Tous les actes engageant l'Institut sont signés conjointement soit par le Délégué Général et le Délégué Général Adjoint, soit, le cas échéant, par un des précités avec un mandataire spécial du Délégué Général.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Institut soit par le Délégué Général, soit par un mandataire désigné à cette fin par le Délégué Général.

Article 9 : L'organisation des services et les effectifs des emplois sont fixés par le Délégué Général par voie d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

A l'exception du Délégué Général et du Délégué Général Adjoint, les membres du personnel sont liés à l'Institut par des contrats d'emploi établis conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Article 10 : Le personnel de l'Institut se divise en deux catégories :

- 1 le personnel administratif
- 2 le personnel technico-scientifique, comprenant notamment les Conservateurs de Réserves, les Chercheurs et les Gardes

Le personnel technico-scientifique et le personnel administratif sont régis par des statuts distincts.

Ces statuts doivent contenir la liste des emplois susceptibles d'être conférés. Ils fixent les conditions de recrutement, la rémunération et la discipline. Ils sont soumis à l'approbation du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Les membres du personnel sont nommés et révoqués par le Délégué Général.

Toutefois, l'engagement et la révocation d'un membre du personnel ayant au moins le grade de Conservateur ou de Chercheur ne peut se faire qu'avec l'accord du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Pour cette catégorie d'agents, le Délégué Général peut, en cas d'une faute lourde, suspendre un agent pour une durée ne dépassant pas un mois. Le Délégué Général peut, en cette matière, déléguer ses pouvoirs aux Directeurs et Conservateurs en ce qui concerne les agents subalternes.

Article 11 : Les Conservateurs des réserves naturelles sont officiers de police judiciaire. Leur compétence matérielle est limitée aux infractions à la présente loi, à la législation sur la chasse et la pêche et à la législation sur le régime forestier.

Leur compétence territoriale s'étend sur le territoire de la réserve naturelle où ils sont affectés, ainsi que sur une zone de 50 Km autour de la réserve.

L'Institut peut proposer d'autres personnes à la qualité d'officier de police judiciaire.

Article 12 : Les gardes assistent les Conservateurs dans leurs fonctions d'officier de police judiciaire. Ils accomplissent les obligations suivantes, indépendamment de toute réquisition :

- 1 prévenir, rechercher et signaler aux Conservateurs toute infraction à la présente loi, à la législation sur la chasse et la pêche et à la législation sur le régime forestier.
- 2 identifier et, à défaut, appréhender au corps et conduire devant l'autorité compétente toutes personnes surprises en flagrant délit dans les réserves naturelles et domaines de chasse ainsi que ceux qui sont trouvés nantis d'objet faisant la preuve de leur culpabilité, notamment d'armes, instruments, papiers, végétaux, animaux, dépouilles ou trophées.
- 3 empêcher toute personne de faire disparaître les traces matérielles des infractions.

Article 13 : Les gardes sont revêtus d'un uniforme et pourvus d'une arme à feu. Ils ne peuvent disposer de leur arme que pendant le service et doivent l'entreposer, une fois leur service accompli, dans un local de l'Institut spécialement réservé à cette fin.

Article 16 : Le projet du budget doit être soumis à l'approbation du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme au plus tard le 1er juillet de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 17 : Des transferts de crédits d'article à article peuvent être ordonnés par le Délégué Général, étant précisé qu'aucun transfert ne peut être opéré d'une allocation non limitative au profit d'une allocation limitative. Copie de la décision de transfert est transmise sans délai au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Les majorations de crédits limitatifs et les ouvertures de crédits supplémentaires sont soumises à l'approbation conjointe du Commissaire d'Etat aux Finances et au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Article 18 : Le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme détermine les actes qui requièrent son autorisation préalable. Celle-ci est toujours requise pour les marchés de travaux ou de fournitures d'un montant supérieur à 5.000 Zaires.

Article 19 : La Comptabilité est organisée et tenue de manière à permettre :

- 1 de suivre l'exécution du budget et des engagements de dépenses
- 2 d'établir à tout moment la situation active et passive de l'Institut
- 3 de déterminer les résultats annuels

Article 20 : Les fonds disponibles de l'Institut ne peuvent faire l'objet de placements, si ce n'est de dépôts à vue dans les banques.

Article 21 : A la fin de chaque exercice, le Délégué Général arrête les écritures comptables et dresse un compte d'exécution du budget, un compte de gestion et un état de situation financière.

Le compte d'exécution du budget est formé de tableaux comportant les mêmes subdivisions que le budget. Ces tableaux font apparaître distinctement :

- a pour les recettes, les prévisions, les recettes imputées et la différence entre les prévisions et les imputations;
- b pour les dépenses, les crédits ouverts par le budget, les dépenses imputées et la différence entre les crédits et les imputations.

Le compte de gestion indique les fonds existant en caisse et en banque au début de l'exercice, les recettes et les dépenses telles qu'elles résultent du compte d'exécution du budget, les Fonds existant en caisse et en banque à la fin de l'exercice.

L'état de situation financière comporte les mêmes éléments que l'état prévu à l'article 4 de la présente loi.

Tous ces documents sont soumis à l'approbation du Commissaire d'Etat aux Finances et du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme au plus tard le 30 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Ils sont accompagnés d'un rapport du Délégué Général sur l'activité de l'Institut au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV

C O N T R O L E

Article 22 : Le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme contrôle la gestion de l'Institut. Il peut soumettre certains actes à son autorisation préalable, se faire communiquer toutes décisions et s'opposer à l'exécution de celles qu'il juge illégales ou inopportunes.

Article 23 : Deux Commissaires aux comptes pris parmi les Inspecteurs des Finances et nommés par arrêté conjoint du Commissaire d'Etat aux Finances et du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sont chargés de surveiller la comptabilité de l'Etablissement et de vérifier les comptes de fin d'exercice.

Ils peuvent, prendre connaissance, sur place, des livres et documents comptables, de la correspondance, des situations périodiques et, généralement, de toutes écritures.

Ils adressent au Commissaire d'Etat aux Finances et au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ainsi qu'au Délégué Général de l'Institut, un rapport sur l'exécution de leur mission au moins une fois l'an, à l'occasion de la confection des comptes de fin d'exercice.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 24 : L'Etat met gratuitement à la disposition de l'Institut pour autant que celui-ci ne soit pas en mesure de se le procurer lui-même, le matériel nécessaire pour la surveillance des réserves naturelles et la répression du braconnage (véhicules, embarcations, appareils de radio, avion, etc...)

La mise à disposition du matériel est décidée par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : L'Ordonnance-loi n° 72-012 du 21 février 1972 portant modification des statuts et de la dénomination de l'Institut National pour la Conservation de la Nature est abrogée.

Article 26 : La présente loi, qui sera exécutée comme loi d'Etat, entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 1975

(sé) MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.